PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE LEPINE

175 rue Jacquard
ZI Lyon Nord
69730 Genay

Références : UDR-CTESSP-23-202-TSR
Code AIOT : 0006110411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement GROUPE LEPINE implanté 175 rue Jacquard ZI Lyon Nord 69726 Genay. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a pour objet de contrôler les mesures mises en place suite à la précédente visite d'inspection de 2015, au cours de laquelle plusieurs non-conformités avaient été relevées, notamment en matière de gestion des eaux, des déchets et du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE LEPINE
- 175 rue Jacquard ZI Lyon Nord 69726 Genay
- Code AIOT : 0006110411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a une activité de fabrication de prothèses orthopédiques qui met en oeuvre des activités de traitement de surface et d'usinage de pièces métalliques.
L'installation est soumise au régime d'Enregistrement pour l'activité de "travail mécanique des métaux et alliages" (rubrique 2560-1) réglementée par l'arrêté préfectoral du 25/11/14.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : Télédéclaration de nouvelles rubriques
- Risques chroniques : Gestion des eaux et des déchets
- Risques accidentels : Risque incendie, rétention des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Risques incendie - Points d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7 et 14	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Risques incendie - Dispositifs d'obturation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 et 23	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Risques incendie - volume de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Risques accidentels - Feu de titane	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 - III.	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et R512-54	Sans objet
3	Risques incendie - Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point sur la situation administrative a été réalisé suite à la télédéclaration des nouvelles activités 2575 et 2565-4. L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 30/06/97 applicables aux nouvelles installations. La mise à jour du classement de l'établissement a été réalisée dans le tableau en annexe I du présent rapport.

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, notamment sur les thématiques de gestion des déchets et du risque incendie.
Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : R512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. R.512-54 II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant a procédé à une télédéclaration de modification le 08/03/23 pour les rubriques suivantes : - 1450 : Augmentation du stockage de solides inflammables à 600kg. - 2565-4 : Ajout de 5 cuves de 412L (vibro-abrasion) - 2575 : Ajout d'une machine de 35kW (microbilleuse / sableuse). L'Inspection a rappelé pendant la visite qu'une télédéclaration initiale est nécessaire lorsqu'il s'agit de nouvelles rubriques. Pour les installations relevant des deux nouvelles rubriques (2565-4 et 2575), l'exploitant doit donc se conformer aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 30/06/1997 applicables aux nouvelles installations. Une mise à jour du tableau de classement de l'établissement, est proposée en annexe I de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite précédente, il avait été demandé à l'exploitant d'entretenir régulièrement le caniveau relié à la cuve de 3000L qui collecte les égouttures d'huiles ou d'éventuels déversements.

L'Inspection a constaté lors de la visite, qu'il n'y a plus de déchets liquides stockés sous le auvent. L'exploitant a déclaré qu'il procède à un nettoyage mensuel du caniveau de collecte des égouttures. L'Inspection n'a pas constaté de traces d'obturation lors de la visite. L'exploitant a par ailleurs précisé que la cuve de récupération est équipé d'une alarme de niveau. Deux bennes de stockage de déchets DIB et ferraille sont présentes sous le auvent. Une substance huileuse a été constatée au sol autour de la benne recevant les déchets de ferraille, à proximité d'un caniveau d'évacuation des eaux pluviales n'étant pas dirigé vers la cuve de récupération des égouttures.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande n°1 :** L'Inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les conditions d'entreposage des déchets ne présentent pas de risque de pollution. Il procèdera à un nettoyage du sol et placera la benne ferraille dans la zone de collecte de la cuve de récupération, afin de limiter le risque de pollution en cas d'écoulement.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques incendie - Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Voies échelles
Prescription contrôlée : La voie engins est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation et entre les bâtiments. Les voies échelles ont un retrait compris entre 5 et 10 mètres de la façade. La voie échelle séparant les bâtiments doit avoir une largeur utile de 6 mètres
Constats : Lors de la visite précédente, il a été demandé à l'exploitant de créer la voie engin permettant de faire le tour du bâtiment prescrite dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014329-0004 du 25 novembre 2014. Par courriel du 29/04/15, l'exploitant a transmis la commande passée pour la réalisation des travaux. L'Inspection a constaté au jour de la visite la présence d'une voie engin dégagée autour de l'installation. L'Inspection n'a pas mesuré la largeur de cette voie. En outre, l'exploitant n'ayant pas réalisé l'extension prévue, la prescription relative à la largeur de la voie engin entre les bâtiments est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques incendie - Points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 7 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : **Article 7 :** La défense incendie de l'installation est assurée notamment par quatre poteaux incendie (PI) - deux PI privés à créer à l'intérieur du site et deux PI publics existant à l'extérieur du site - d'un diamètre nominal DN100 positionnés comme indiqué sur le plan joint en annexe 1. Ces poteaux doivent permettre de fournir un débit instantané de 180 m3/h.

L'exploitant fournira pour chaque PI normalisé une attestation garantissant sa conformité, son débit et sa pression. Il réalisera une mesure de débit en simultané sur les 2 PI privés + 1 PI public.

Article 14 :
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :
Conformément à l'arrêté préfectoral du 25/11/14, l'Inspection a constaté que les deux poteaux incendie privés ont été installés respectivement aux extrémités Sud-Est et Nord-Ouest du site. L'exploitant a envoyé en amont de la visite, mail du 10/07/23, le rapport de vérification des poteaux incendie datant du 03 février 2016. Ce rapport présente les résultats des tests en simultané de 3 poteaux (2 privés et 1 public) avec un débit total relevé de 446 m3/h. Une observation y était faite sur l'absence de numérotation des poteaux privés.
Lors de la visite du 12/07/23, l'Inspection a constaté que les PI privés ne sont pas numérotés et que l'exploitant n'a pas fait réaliser de vérification depuis 2016. En outre, l'Inspection a constaté que le PI Nord-Ouest est placé derrière une butte paysagère qui constitue le point de rassemblement du site. L'exploitant a précisé qu'une visite des pompiers est prévue prochainement. L'opérationnalité de ce PI pourra être vérifiée à cette occasion.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de :
- Faire numéroter les 2 PI privés de son site puis de reporter cette numérotation sur le plan localisant les PI.
- Réaliser les tests périodiques de débit / pression simultanés sur les 2 PI privés + 1 PI public. En cas d'impossibilité (refus de la Métropole de Lyon), les tests en simultanés seront réalisés a minima sur les 2 PI privés et l'exploitant devra disposer des résultats de vérification relatifs aux 2 PI publics (à récupérer auprès de la Métropole de Lyon). Les résultats de la prochaine vérification seront transmis à l'Inspection.
- Confirmer, à l'issue de la visite des pompiers, que la localisation du PI Nord-Ouest ne nuit pas à son opérationnalité pour les services d'incendie et de secours.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risques incendie - Dispositifs d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 et 23

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :
Article 19 :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 23 :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte

Constats :
Lors de la précédente visite, il a été demandé à l'exploitant d'équiper le site d'un dispositif permettant la rétention des eaux incendie. Par mail du 10/07/23, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un système d'obturation par guillotine sur le réseau d'eaux pluviales, et un système de fermeture par vis sans fin sur le réseau d'eaux usées. L'exploitant a joint la procédure "situation d'urgence" qui explique la démarche à suivre en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que :
- Le rapport des tests réalisés en interne le 10/07/23 n'indique pas les points qui ont été contrôlés.
- Le plan des réseaux de collecte ne comporte pas les eaux pluviales de toitures (cf. fiche de constat n° 7).
- Les dispositifs d'obturation ne sont pas automatique. Leur fermeture est uniquement manuelle. L'exploitant a souligné l'absence de centrale incendie lors de la visite.
- Le T permettant la fermeture et l'ouverture des dispositifs d'obturation n'était pas à son emplacement.

Par ailleurs, la procédure "situation d'urgence" décrit (paragraphe 2. Aspect environnemental de l'incendie) une "fermeture de la guillotine, dès que les pompiers ont maitrisés le feu". Cette information est erronée, cette fermeture devant intervenir en amont de la collecte des eaux d'extinction afin de confiner celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de :
- préciser dans les rapports de vérification interne de la vanne guillotine les points contrôlés pendant le test (notamment vérification de l'étanchéité).
- veiller à ce que le matériel permettant la fermeture de la vanne guillotine reste en place.
- étudier la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation et transmettre un plan d'actions et le calendrier associé. L'Inspection considère qu'un dispositif de fermeture automatique de la vanne de type boutons d'arrêt d'urgence, localisés de manière à permettre leur opérationnalité en cas d'incendie ou en cas de déversement accidentel (par exemple, 1 BAU a proximité de la vanne et 1 BAU dans la zone des quais), permettrait de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel.
- vérifier le ou les exutoires des eaux pluviales de toitures. S'il existe d'autres exutoires que celui équipé de la vanne guillotine, l'exploitant transmettra un plan d'actions et le calendrier associé concernant la mise en place des éventuels dispositifs d'obturation supplémentaires requis.

Observation n° 1 : L'exploitant :
- corrigera sa procédure "situation d'urgence" concernant les consignes de fermeture du dispositif d'obturation.
- peut également se rapprocher d'une société externe afin de s'assurer de l'étanchéité de la vis sans fin présente sur le réseau d'eaux usées.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risques incendie - volume de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'Inspection a constaté que le dossier d'enregistrement comporte des éléments contradictoires s'agissant du calcul du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie et que certains de ces points sont erronés ou obsolètes :
- le volume requis indiqué dans ce dossier est de 626 m3 dans l'étude de danger (p. 63), et de 500 m3 en annexe 20 ;
- le volume d'eau d'extinction pris en compte est de 480 m3 (240 m3/h) dans l'étude de danger et de 240 m3 en annexe 20 (120 m3/h), au lieu de 360 m3 (180 m3/h retenu dans l'arrêté). Toutefois, il était alors considéré un incendie généralisé de la cellule de stockage des produits finis correspondant au nouveau bâtiment. Or, ce nouveau bâtiment n'a finalement pas été construit ;
- le volume de produit libéré par l'incendie n'a pas été pris en compte dans le calcul ;
- le volume d'eau lié aux intempéries pris en compte est basé sur une surface de drainage largement sous-estimée dans l'étude de danger ou incluant l'extension non réalisée en annexe 20.

L'Inspection estime qu'il y a donc lieu d'actualiser les calculs D9 et D9A.

S'agissant du volume de confinement disponible, la note de calcul présentée par l'exploitant lors de la visite et figurant en annexe 16 du dossier d'enregistrement, indique que les eaux susceptibles d'être polluées seraient retenues dans le réseau d'eaux pluviales en amont du dispositif d'obturation (sous réserve de l'absence d'exutoire distinct s'agissant des eaux pluviales de toitures, cf. fiche de constat n°5), et au niveau de la cour camion (quais) et des zones de stationnements (hauteur de stockage de 5 à 8 cm). Le volume ainsi retenu serait d'environ 717 m3 au total : 30 m3 dans les réseaux d'eaux pluviales, 385 m3 dans la cour camion (quais) et 586 m3 sur les zones de stationnement.

L'Inspection estime toutefois que ce volume disponible reste à justifier par l'exploitant sur la base : - des dimensions effectives des canalisations (linéaire, diamètre), en tenant compte de la position de l'obturateur et des cotes du terrain ; - des dimensions effectives de la cour camion ; - des dimensions effectives des zones de stationnement disposant de bordures périphériques ou dispositif équivalent permettant le confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande n°4 :** L'Inspection demande à l'exploitant : - d'actualiser et corriger les calculs D9 et D9A ; - de justifier les volumes de rétentions effectivement disponibles, et de joindre un plan du site faisant apparaitre leur localisation et leurs caractéristiques ; - en cas de volume disponible insuffisant, de transmettre à l'Inspection un plan de mise en conformité et le calendrier associé.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le jour de la visite un plan des réseaux de collecte non daté. L'Inspection a constaté que ce plan : - comporte uniquement le réseau d'eaux pluviales de voirie (réseaux d'eaux de toitures et d'eaux usées non représentés) ; - indique un emplacement erroné de la cuve enterrée de récupération des égouttures (non raccordée au réseau) ; - n'indique pas la position des dispositifs d'obturation (cf. fiche de constat n°5).
Type de suites proposées : Avec suites **Demande n° 5 :** L'Inspection demande à l'exploitant de compléter, mettre à jour et dater son plan des réseaux de collecte.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risques accidentels - Feu de titane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'une réserve meuble de sable sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 500 litres et des pelles. Les dispositions du point 4.7 « Consignes de sécurité » du paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-1433 du 17 février 2011 sont complétées ainsi qu'il suit : Ces consignes doivent notamment indiquer : Les moyens d'extinction d'un feu de titane.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un registre faisant état de 350kg de poudre de titane stockés sur site à la date du 21/06/23. Il a précisé que la télédéclaration du 28/02/23 mentionnant un passage de 200 à 600 kg (cf. fiche de constat n°1) a été faite par anticipation. L'Inspection a constaté pendant la visite que 3 fûts de sable de 220 L sont répartis sur le site entre le stock principal, l'atelier d'utilisation et la zone auvent / quais. De plus, l'exploitant a précisé que 60 à 70% du stock total de poudre de titane est entreposé dans une armoire étanche équipé d'un système d'extinction automatique (cartouche CO2). L'Inspection a constaté pendant la visite que les consignes en cas de feu de titane sont affichés au niveau de l'extincteur (adapté à ce type d'incendie) situé sur les quais.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande n° 6 :** L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que la quantité de sable présente dans l'installation reste suffisante au regard de l'augmentation significative de la quantité de poudre de titane susceptible d'être présente dans le local de stockage.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 - III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention produits liquides
Prescription contrôlée : Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de liquide au fond d'une capacité de rétention associé à un stockage d'huiles solubles à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande n°7 :** L'Inspection demande à l'exploitant d'entretenir et de nettoyer régulièrement les rétentions afin qu'elles soient vides de tout liquide.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours